

NEXTSTAGE ENTREPRISES 2005

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
Article L 214-41 du Code Monétaire et Financier

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- *le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les quarante (40)% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la notice du Fonds).*
- *La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.*
- *Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.*
- *Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60)% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.*
- *Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.*

Au 30 juin 2005, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FCPI des fonds gérés par la Société de gestion est la suivante :

<i>FCPI</i>	<i>Années de création</i>	<i>Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2005</i>	<i>Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles</i>
FCPI NextStage Entreprises 2002	12/2002	64,8%	31/12/2004
FCPI NextStage Entreprises 2003	12/2003	34,7%	31/12/2005
FCPI NextStage Entreprises 2004 (Clôtures le 31/05/2005)	12/2004	8,8%	31/12/2006

1 - NOM DU FONDS COMMUN

NEXTSTAGE ENTREPRISES 2005

2 - SOCIETE DE GESTION

NEXTSTAGE
25, rue Murillo – 75008 Paris

3 - DEPOSITAIRE

SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann
75008 Paris

4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.
Suppléant : Isabelle Bousquié, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.

5 - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Constantin Entreprises
26, rue de Marignan – 75008 Paris.

6 - NATURE JURIDIQUE DU FONDS

Fonds Commun de placement à risques (« FCPR »), placé sous le statut fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») et relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.

7 - ORIENTATION DE LA GESTION***Investissement dans des sociétés non cotées***

Le Fonds a pour objet la constitution de portefeuilles diversifiés de participations composés principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés non cotées situées majoritairement en France.

L'objectif du Fonds est axé vers la recherche de plus-values principalement réalisées dans le domaine du capital développement.

Les investissements du Fonds seront principalement des petites et moyennes entreprises opérant notamment dans les secteurs de la distribution spécialisée, des médias ou des services, qui exploitent des procédés novateurs ou développent une recherche technique sur leurs secteurs d'activité.

Le fonds sera amené à investir principalement dans des opérations de capital développement, ayant pour objet le renforcement des fonds propres de PME en vue de financer leurs projets de développement.

Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de capital amorçage, et dans des opérations de pré introduction en bourse et de transmission.

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement compris entre 250.000 (deux cent cinquante mille) et 5.000.000 (cinq millions) euros.

Autres investissements

L'objectif de gestion de la partie hors quota est la recherche d'un équilibre entre des opportunités d'investissement à forte valeur ajoutée dans des sociétés non cotées ne répondant pas aux critères d'innovation et une gestion prudentielle.

Ainsi, la part de 40% qui n'est pas soumise au quota innovant ont vocation à être en partie investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou étrangères non cotées sur des marchés réglementés, ne répondant pas aux critères d'innovation sous forme d'obligations convertibles, bons, etc....

Une autre partie sera investie en obligations monétaires.

Cependant, l'équipe de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères.

Le Fonds n'investira pas dans des Fonds de hedge et hedge Funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

Enfin, pendant la période de constitution du portefeuille de 60% au moins de titres de sociétés dites "innovantes" au sens de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra également investir cette part du fonds dans les instruments cités ci-dessus.

8 - DUREE

La durée du Fonds est de huit ans à compter du jour de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux ans avec l'accord du Dépositaire.

9 - CONSTITUTION DU FONDS - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 mai 2006. Les souscriptions devront intervenir au plus tard le 30 décembre 2005 à 12h pour être enregistrées en 2005. Les souscriptions intervenues postérieurement à cette date seront enregistrées en 2006 le jour de la clôture de la période de souscription.

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2007.

10 - PARTS DU FONDS**10.1 - Conditions de souscription**

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 €), soit trente parts, et doit être un multiple de cent euros (100 €).

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B, à raison d'une (1) part B pour chaque part A. Ces parts B ont une valeur initiale de un euro (1 €) chacune. L'émission des parts B est limitée à 20 000 parts. Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire, irrévocables et libérables en totalité en une seule fois. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5 % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

10.2 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, salariés et personnes assimilées, et les personnes en charge de la gestion du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

10.3 - Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 €). Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Rembourser la valeur initiale de 1 euro (1 €) des Parts B
- Puis attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

11 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1^{er} juin 2012.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la période de blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de gestion.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

11.1 - Période de rachat :

Dans les trente jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion répondra aux demandes de rachat de parts A qui lui ont été adressées par lettre recommandée avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

11.2 - Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat qui n'aura pas été honorée sera reportée sur la période de rachat suivante et sera honorée sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité suivant leur réception.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Tout Investisseur dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

12 - TRANSFERT DE PARTS

12.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

12.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 10.2 -. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

13 - DISTRIBUTION D'ACTIFS

13.1 - Politique de distribution

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1^{er} juin 2011, le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 2 du Règlement, à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

13.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions.

14 - DISTRIBUTION DES PRODUITS COURANTS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'article 16 -. Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 - ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 10.3 -.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant le 1^{er} juin 2011.

15 - PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six mois suivant la date de constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

16 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,5% net de toutes taxes. L'assiette de la commission de gestion est le montant de la valeur initiale des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de gestion est calculé à compter de la Date de constitution du Fonds. Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

17 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle. Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de constitution du Fonds. La commission annuelle réglée par le fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les Souscriptions Totales et l'Actif net au 30 juin de l'exercice concernée, avec un minimum de 7500 euros nets de toutes taxes.

Cette commission est prélevée sur le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

18 - AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

18.1 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 10 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

18.2 - Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

La Société de gestion pourra en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement

engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. Le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 150 000 € nets de toutes taxes ou 1.5% nets de toutes taxes l'an des Souscriptions Totales du Fonds pendant les deux premiers exercices. Pour les exercices suivants, le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 100 000 € nets de toutes taxes ou 0.5% nets de toutes taxes l'an des Souscriptions Totales du Fonds.

18.3 - Frais liés à l'établissement du Fonds

La Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion d'un justificatif. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% nets de toutes taxes du montant total des Parts souscrites.

18.4 - Frais de gestion administrative et comptable

Les honoraires du délégué sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds. La commission annuelle réglée par le fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les Souscriptions Totales et l'Actif net au 30 juin de l'année civile concernée, avec un minimum de 15.000 euros nets de toutes taxes.

Les honoraires sont facturés à la Société de gestion qui les refacture au Fonds à l'euro. Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice

18.5 - Ces frais et honoraires seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

18.6 - La devise de comptabilité du fonds est l'euro.

Tableau récapitulatif

FRAIS DE GESTION	MONTANT	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,5 % net de taxes	La valeur initiale des parts A et B du Fonds, ou si cette dernière est supérieure la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil.	annuelle
Rémunération du dépositaire	0,15% net de taxes	Montant le plus élevé entre les Souscriptions Totales et l'Actif net au 30 juin de l'exercice concernée, avec un minimum de 7.500 €	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	10.000 € TTC	—	annuelle
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées	Pendant les 2 premiers exercices : 1,5% net de taxes ou 150.000 euros Pour les exercices suivants : 0,5% net de taxes ou 100.000 euros	Pendant les 2 premiers exercices : Souscriptions Totales Pour les exercices suivants : Souscriptions Totales	Une seule fois
Frais liés à l'établissement du Fonds	1% net de taxes	Montant des Souscriptions Totales	annuelle
Frais de gestion administrative et comptable	0,15 % net de taxes	Montant le plus élevé entre les Souscriptions Totales et l'Actif net au 30 juin de l'exercice concernée, avec un minimum de 15.000 €	annuelle

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.

Les valeurs liquidatives sont publiées dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire :

Société de gestion : **NEXTSTAGE** – 25, rue Murillo – 75008 Paris – Tel : 01 53 93 49 40

Dépositaire : **SOCIETE GENERALE** – 29, boulevard Haussmann – 75008 Paris

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 26 août 2005

Date d'édition de la notice d'information : 5 septembre 2005